

VD_FINDINFO HC / 2024 / 452 vom 26. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___452

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 452 du 26 juin 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 452 del 26 giugno 2024

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE | 176 al. 1 ch. 1 CC

Erwägungen

E. 1.1

Conformément au principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral ; sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui (ATF 143 IV 214 consid. 5.2. ; TF 5A_392/2021 du 20 juillet 2021 consid. 2.1 ; TF 4A_337/2019 du 18 décembre 2019 consid. 4.1 et les références citées). L'autorité de l'arrêt de renvoi interdit aux autorités cantonales et aux parties, sous réserve des éventuelles nova admissibles, de fonder le litige sur un état de fait différent de celui présenté devant le Tribunal fédéral ou d'examiner la cause sur les bases juridiques qui ont été expressément écartées dans l'arrêt de renvoi ou n'ont absolument pas été prises en considération (ATF 143 IV 214 consid. 5.3.3 ; TF 4A_121/2023 du 29 novembre 2023 consid. 3).

E. 1.2

En l'espèce, la cause a été renvoyée à l'autorité de céans afin qu'elle arrête à nouveau le montant de la contribution d'entretien de l'appelante à compter du 1^{er} janvier 2020, après avoir procédé – en application du principe de la transparence – à une nouvelle évaluation des revenus réalisés par l'appelant dans le cadre de ses activités au sein de F._____ dès cette même date. Le Tribunal fédéral n'a en revanche pas remis en cause les autres constatations de fait ou considérations de droit ressortant de l'arrêt de la juge de céans du 13 septembre 2022, notamment s'agissant des revenus réalisés par l'appelant ou des pensions arrêtées en faveur de l'appelante avant le 1^{er} janvier 2020. Partant, il n'y a pas lieu d'y revenir ici. Il s'ensuit que les conclusions modifiées prises par l'appelante au pied de ses déterminations du 20 décembre 2023 sont irrecevables en tant qu'elles portent sur les contributions d'entretien dues en sa faveur du 1^{er} juin 2018 au 31 décembre 2019. En revanche, ces conclusions sont recevables en tant qu'elles concernent les pensions relatives à la période postérieure, dès lors qu'elles reposent sur les pièces nouvellement produites par l'appelant conformément aux considérants de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (art. 317 al. 1 et 2 CPC par analogie).

E. 2.1

Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a considéré que l'autorité cantonale ne pouvait pas se contenter des relevés bancaires du compte courant de F. _____ pour évaluer les revenus que l'appelant perçoit de cette société, mais qu'elle devait, conformément à la maxime inquisitoire sociale, requérir la production de ses bilans et comptes de pertes et profits, respectivement tirer les conséquences d'un défaut de collaboration de la part de l'appelant.

E. 2.2

Par courrier du 23 novembre 2023, l'appelant a produit les comptes annuels de F. _____ pour les années 2019 à 2022. Il ne s'est en revanche pas déterminé sur l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans le délai au 29 novembre 2023 lui ayant été imparti à cette fin et n'a pas non plus requis de prolongation dudit délai. Dans ce courrier, l'appelant s'est en effet contenté de demander si les parties seront convoquées à une audience de jugement ou si un délai leur sera fixé pour déposer des plaidoiries écrites. Or, rien de tel n'est prévu dans le Code de procédure civile, étant précisé qu'il ne revient pas à l'appelant de dicter le déroulement de la procédure (art. 124 al. 1 CPC). Cela étant, l'avis de la juge unique du 14 novembre 2023 indiquait clairement qu'un délai au 29 novembre 2023 était imparti aux parties pour « [se] déterminer sur l'arrêt rendu le 10 octobre 2023 par le Tribunal fédéral ». On relèvera encore que le 5 décembre 2023, les parties ont été informées qu'il serait statué sans audience. Dans ces conditions, c'est manifestement en toute connaissance de cause que l'appelant – qui est assisté d'un avocat dans la présente procédure – a renoncé à se déterminer à la suite du renvoi de la cause à l'autorité de céans. Partant, il n'y a pas lieu de l'interpeller à nouveau avant de statuer sur le sort des appels.

E. 2.3

Dans ses déterminations du 20 décembre 2023, l'appelante a requis que soit ordonnée la production de différentes pièces en mains de l'appelant et de F. _____. Pour la plupart, ces pièces ne concernent toutefois pas l'objet du complément d'instruction ordonné par le Tribunal fédéral, à savoir l'évaluation des revenus de l'appelant provenant F. _____ depuis le 1^{er} janvier 2020. Elles sont en effet destinées à établir soit les revenus tirés de la société précitée avant cette date, soit les revenus réalisés par l'appelant dans le cadre de son activité salariée pour le compte de [...]. Or, comme indiqué précédemment, il n'y a pas lieu de revoir ces questions. Pour le reste, les pièces requises par l'appelante n'apparaissent pas déterminantes pour arrêter les revenus de l'appelant liés à l'exploitation de sa société. Selon les motifs de l'arrêt du Tribunal fédéral, il incombe en effet de trancher cette question sur la base des comptes annuels de F. _____, lesquels ont été produits pour toute la période litigieuse. Peu importe à cet égard que ces comptes ne soient pas révisés puisqu'il ne s'agit pas là d'une condition pour qu'ils puissent être considérés valablement, d'autant plus que la société n'est pas soumise à une révision ordinaire et a renoncé à une révision restreinte (cf. extrait Internet du Registre du commerce de F. _____ du 21 juin 2024). A cela s'ajoute encore que la procédure sommaire est applicable, de sorte qu'il convient de se prononcer sur la base de la simple vraisemblance des faits après une administration limitée des preuves, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 139 III 86 consid. 4.2 ; ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; TF 5A_157/2020 du 7 août 2020 consid. 4.2 et les références citées). Au vu des considérations qui précèdent, les réquisitions de production de pièces formulées par l'appelante dans ses déterminations du 20 décembre 2023 doivent être intégralement rejetées.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral a considéré que le principe de la transparence devait être appliqué pour déterminer les revenus que l'appelant réalise au sein de sa société, F. _____.

E. 3.2

Selon la théorie de la transparence (« Durchgriff »), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale. Nonobstant la dualité de personnes à la forme – il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle –, on doit admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre, chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (art. 2 al. 2 CC ; ATF 144 III 541 consid. 8.3.1 ; ATF 121 III 319 consid. 5.a/aa ; TF 5A_819/2022 du 10 octobre 2023 consid. 4.2 ; TF 5A_506/2014 du 23 octobre 2014 consid. 4.2.2 ; TF 5A_696/2011 du 28 juin 2012 consid. 4.1.2, in FamPra.ch 2012 p. 1128 ; ATF 112 II 503 consid. 3b ; ATF 108 II 213 consid. 6a ; ATF 102 III 165 consid. II/1). Ainsi, lorsqu'il existe une unité économique entre une société anonyme et un actionnaire unique ou principal, il peut se justifier, dans les procès du droit de famille, d'examiner la capacité contributive de l'actionnaire en application des règles relatives aux indépendants (TF 5P.127/2003 du 4 juillet 2003 consid. 2.2., in FamPra.ch 2004 p. 909 ; TF 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 2.2). Lorsque le salarié est aussi détenteur économique de l'entité qui l'emploie, le juge ajoutera au salaire les revenus effectifs réalisés du fait de l'identité économique et appliquera alors les règles relatives aux indépendants. Il prendra notamment en compte le bénéfice tiré de la société dont l'époux est propriétaire, à moins que ce bénéfice ait été entièrement réinjecté dans la société (Juge délégué CACI 18 décembre 2017/591 ; Juge délégué CACI 9 juillet 2019/391 ; Juge unique CACI 13 septembre 2022/461 ; sur la notion de bénéfice réinjecté, cf. Juge unique CACI 27 mars 2023/130 consid. 4), ou alors, alternativement, les prélèvements privés (Juge unique CACI 2 septembre 2022/446). Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1, in FamPra.ch 2010 678 et les références citées). A cet égard, la jurisprudence préconise de prendre en considération comme revenu effectif le bénéfice net moyen du compte d'exploitation des trois ou quatre dernières années (TF 5A_246/2009 précité consid. 3.1., FamPra.ch. 2010 p. 678 ; TF 5P_342/2001 du 20 décembre 2001 consid. 3a). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé sont incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (ATF 143 III 617 consid. 5.1, JdT 2020 II 190 ; TF 5A_676/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.2 ; TF 5A_20/2020 du 28 août 2020 consid. 3.3). Dans certaines circonstances, il peut être fait abstraction des bilans présentant des situations comptables exceptionnelles, à savoir des bilans attestant de résultats particulièrement bons ou spécialement mauvais. Par ailleurs, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif (ATF 143 III 617 précité ; TF 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 5.2.1, FamPra.ch. 2015 p. 760 ; TF 5A_937/2017 du 5 octobre 2017 consid. 3.2.2 ; TF

5A_24/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.1 ; TF 5A_676/2019 précité consid. 3.2 ; TF 5A_20/2020 précité consid. 3.3 ; TF 5A_987/2020 du 24 février 2022 consid. 4.1), lorsque le juge peut retenir qu'il s'agit là d'une baisse ou augmentation de revenus continue et irrémédiable, qui l'empêche de se fonder sur une moyenne (TF 5A_564/2014 du 1^{er} octobre 2014 consid. 3.2). Ce n'est que lorsque les allégations sur le montant des revenus ne sont pas vraisemblables et que les pièces produites ne sont pas convaincantes – comme par ex. lorsque les comptes de résultat manquent –, qu'il convient de se fonder sur le niveau de vie des époux durant la vie commune. Les prélèvements privés constituent alors un indice permettant de déterminer ce train de vie (TF 5A_384/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 3.2.2 ; TF 5A_20/2020 précité consid. 3.3). Pour subvenir à ses besoins courants, un indépendant opère en effet généralement des prélèvements privés réguliers en cours d'exercice, anticipant ainsi le bénéfice net de l'exercice qui résulte des comptes établis à la fin de celui-ci (TF 5A_396/2013 précité consid. 3.2.2 ; TF 5A_455/2017 du 10 août 2017 consid. 3.1). Des prélèvements inférieurs au bénéfice net entraînent toutefois la constitution de réserves, tandis que des prélèvements supérieurs impliquent la dissolution de réserves. Il s'ensuit que l'on ne peut retenir que les revenus de l'intéressé ont baissé lorsqu'il a opéré des prélèvements privés inférieurs au bénéfice net de l'exercice ; l'on ne saurait davantage affirmer que ses revenus n'ont pas baissé entre deux exercices de référence simplement parce que, indépendamment des bénéfices réalisés, les prélèvements privés sont comparables (TF 5A_396/2013 précité consid. 3.2.2 ; TF 5A_874/2014 précité consid. 5.2.2 ; TF 5A_24/2018 précité consid. 4.1 ; TF 5A_20/2020 précité consid. 3.3) ou encore qu'ils ont augmenté parce que les prélèvements sont supérieurs au bénéfice net (TF 5A_678/2018 du 19 juin 2019 consid. 4.2.4, FamPra.ch 2019 p. 1227). La détermination du revenu d'un indépendant peut en conséquence se faire en référence soit au bénéfice net, soit aux prélèvements privés, ces deux critères étant toutefois exclusifs l'un de l'autre : l'on ne peut ainsi conclure que le revenu d'un indépendant est constitué de son bénéfice net, additionné à ses prélèvements privés (TF 5A_544/2014 du 17 septembre 2014 consid. 4.1 ; TF 5A_396/2013 précité consid. 3.2.3 ; TF 5A_24/2018 précité consid. 4.1 ; TF 5A_676/2019 précité consid. 3.2 ; TF 5A_20/2020 précité consid. 3.3).

E. 3.3

En l'espèce, il convient de déterminer, sur la base des comptes de F._____, le montant des revenus réalisés par l'appelant au sein de cette société à compter du 1^{er} janvier 2020. Dans la mesure où l'on dispose des comptes de résultats de la société précitée – indiquant le bénéfice réalisé par celle-ci depuis le 1^{er} janvier 2020 –, il n'y a en effet pas lieu de se tourner vers les prélèvements privés de l'appelant pour évaluer ses revenus, ce critère étant exclusif de celui consistant à déterminer le revenu de l'indépendant en fonction du bénéfice net de sa société. Pour les années 2020 et 2021, la rubrique salaire figurant dans les comptes de résultats de F._____ mentionne un montant de 61'800 fr., après déduction des charges sociales. Il apparaît dès lors que lors de ces deux exercices annuels, l'appelant a perçu de sa société un salaire mensuel brut de 5'150 fr. (61'800 fr. / 12). Quant au bénéfice net indiqué dans les comptes de F._____, celui-ci s'est élevé à 37'972 fr. en 2020 et à 58'005 fr. en 2021, ce qui équivaut à des montants mensualisés de respectivement 3'164 fr. 35 (37'972 fr. / 12) et 4'833 fr. 75 (58'005 fr. / 12). L'appelant n'a pas rendu vraisemblable que ce bénéfice aurait été réinjecté dans la société, en particulier qu'il aurait servi à éponger une dette de celle-ci ou à acquérir des actifs. Il apparaît a priori que tel n'a pas été le cas, ledit bénéfice ayant été reporté sur l'exercice suivant, tant pour 2020 que pour 2021. Dans

ces conditions, il y a lieu d'en tenir compte dans l'établissement des revenus de l'appelant tirés de l'exploitation de sa société. Pour l'année 2022, les comptes de F. _____ font état d'un montant de 43'727 fr. sous la rubrique salaires et d'un bénéfice net de 4'610 francs. Dans ses déterminations, l'appelante relève – à juste titre – « une incohérence comptable significative », en ce sens que, pour cet exercice, les charges sociales totalisent 61'703 fr. et excèdent dès lors le montant de 43'727 fr. comptabilisé à titre de salaires versés. Rien ne permet en effet de comprendre pour quelles raisons, au cours de cette année, le montant considérable comptabilisé à titre de charges sociales se révèle supérieur aux salaires versés. L'hypothèse du remboursement d'une éventuelle dette à l'égard des assurances sociales peut a priori être exclue, dans la mesure où l'annexe aux comptes de l'exercice précédent ne fait pas mention d'une telle dette. L'appelant n'a apporté aucune explication pour tenter de justifier cette incohérence, pas même après que celle-ci a été expressément soulevée par l'appelante. Il s'est en effet borné à produire les comptes de F. _____ sans fournir la moindre précision à leur appui et sans se déterminer sur le montant des revenus qu'il réalise au sein de cette société. L'appelant n'a ainsi pas satisfait à son devoir de collaboration au sens de l'art. 164 CPC – notion qui a d'ailleurs été rappelée par le Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi –, ce dont il y a lieu de tenir compte lors de l'appréciation des preuves. Concrètement, il s'impose de faire abstraction des comptes de F. _____ pour l'année 2022, ceux-ci ne permettant pas – pour les raisons précitées – d'évaluer de manière fiable les revenus de l'appelant tirés de cette société pendant l'exercice en question. Il appartiendra, le cas échéant, à l'appelant de requérir une diminution des pensions mises à sa charge si la situation financière de sa société devait évoluer défavorablement, en produisant les preuves nécessaires à cet effet. En définitive, les revenus réalisés par l'appelant au sein de F. _____ depuis le 1^{er} janvier 2020 seront évalués sur la base des salaires et du bénéfice net moyen ressortant des comptes de résultats de ladite société pour les années 2020 et 2021. Le salaire mensuel brut pour ces deux exercices correspond à celui annoncé en procédure par l'appelant et à celui retenu dans l'arrêt de la juge unique du 13 septembre 2002, soit 5'150 fr., respectivement 5'000 fr. après déduction de la part privée au véhicule de 150 fr. (cf. pièce 38 produite par l'appelant et p. 45 de l'arrêt du 13 septembre 2022). Contrairement à ce que prétend l'appelante, il n'y a pas lieu d'ajouter cette part privée au véhicule de 150 fr. au revenu mensuel net de l'appelant pris en considération – soit 4'396 fr. 90 (cf. p. 45 de l'arrêt précité) –, au motif qu'elle n'aurait pas été réciproquement déduite des frais de transport de ce dernier. Premièrement, cette dernière affirmation n'est aucunement établie. Deuxièmement, il n'y a pas lieu de revenir ici sur le montant retenu à titre de frais de transport de l'appelant, ce point n'ayant pas été discuté par le Tribunal fédéral et étant donc soustrait au pouvoir de cognition de l'autorité de céans. Partant, le salaire mensuel net de l'appelant versé par sa société dès le 1^{er} janvier 2020 doit être confirmé à hauteur de 4'396 fr. 90. Comme indiqué précédemment, il convient d'y ajouter le bénéfice mensuel moyen réalisé par F. _____ entre 2020 et 2021, lequel correspond à 3'999 fr. ([3'164 fr. 35 + 4'833 fr. 75] / 2). En conséquence, les revenus réalisés par l'appelant au sein de ladite société depuis le 1^{er} janvier 2020 doivent être arrêtés à un montant arrondi de 8'396 fr. par mois (4'396 fr. 90 + 3'999 fr.). Compte tenu du salaire qu'il réalise dans le cadre de son emploi à 50% auprès de [...], soit 7'884 fr. net par mois, l'appelant bénéficie en définitive d'un revenu mensuel net global de 16'280 fr. (7'884 fr. + 8'396 fr.) à compter du 1^{er} janvier 2020.

E. 4

E. 4.1

Au vu de ce qui précède – et compte tenu des autres paramètres pris en compte dans l'arrêt de l'autorité de céans du 13 septembre 2022, non remis en cause par le Tribunal fédéral –, il convient à présent de recalculer les pensions dues par l'appelant en faveur de l'appelante dès le 1^{er} janvier 2020.

E. 4.2

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021, les parties totalisent à elles deux des charges à concurrence d'un montant mensuel de 10'754 fr. 60 (4'716 fr. 50 + 6'038 fr. 10), pour des revenus de 16'280 fr. par mois à disposition. Le solde excédentaire mensuel de 5'525 fr. 40 (16'280 fr. – 10'754 fr. 60) doit normalement être réparti par moitié entre les parties, soit à hauteur de 2'762 fr. 70 pour chacune d'elles. Partant, la quotité de la contribution d'entretien provisoire due par l'appelant en faveur de l'appelante devrait s'élever à 7'479 fr. 20 (4'716 fr. 50 de charges de l'appelante + 2'762 fr. 70 de part à l'excédent). Dans ses déterminations du 20 décembre 2023, l'appelante a toutefois conclu à ce que la pension mensuelle due en sa faveur soit fixée, pour cette période, à 7'390 francs. Or, en vertu du principe de disposition – qui s'applique aux questions relatives aux époux, en particulier au montant de la contribution d'entretien –, le juge est lié par les conclusions des parties, en ce sens qu'il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1 ; TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2 et les références citées). Partant, la contribution d'entretien de l'appelante pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021 sera arrêtée à 7'390 fr. par mois.

E. 4.3

Pour la période dès le 1^{er} janvier 2022, les parties totalisent à elles deux des charges à concurrence d'un montant mensuel de 10'902 fr. 05 (4'863 fr. 95 + 6'038 fr. 10), pour des revenus de 16'280 fr. par mois à disposition. Le solde excédentaire mensuel de 5'377 fr. 95 (16'280 fr. – 10'902 fr. 05) doit être réparti par moitié entre les parties, soit à hauteur de 2'689 fr. arrondis pour chacune d'elles. Partant, la quotité de la contribution d'entretien provisoire due par l'appelant en faveur de l'appelante s'élève à 7'553 fr. par mois en chiffres ronds (4'863 fr. 95 de charges de l'appelante + 2'689 fr. de part à l'excédent).

E. 5.1

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. En l'espèce, l'autorité précédente a dit que les frais judiciaires suivraient le sort de la cause au fond et a compensé les dépens, considérant qu'aucune des parties n'obtenait gain de cause. Au vu des conclusions respectives prises par les parties en première instance, ce constat demeure valable malgré l'augmentation des contributions d'entretien due à l'appelante depuis le 1^{er} janvier 2020. Partant, il n'y a pas lieu de revenir sur le sort des frais et des dépens de première instance.

E. 5.2.1

Dans la mesure où il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires supplémentaires ensuite de l'arrêt de renvoi (art. 5 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), les frais judiciaires de deuxième instance resteront fixés à 2'600 fr. au total, soit 2'400 fr. (2 x 1'200 fr.) pour l'émolument de décision relatif aux deux appels

déposés dans le cadre de cette procédure (art. 63 al. 2 TFJC) et 200 fr. pour l'émolument de décision relatif à l'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC).

E. 5.2.2

Le sort de l'appel interjeté par l'appelant demeure inchangé par rapport à l'arrêt rendu par l'autorité de céans le 13 septembre 2022. Cet appel ayant été rejeté, les frais y relatifs, à hauteur de 1'400 fr. (1'200 fr. + 200 fr.), resteront entièrement à la charge de l'appelant. Ce dernier versera en outre la somme de 3'000 fr. (art. 3 al. 2, 7 al. 1 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance afférant à son appel (cf. consid. 10.4.2 de l'arrêt de la juge unique du 13 septembre 2022) à l'appelante, soit, en vertu de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, à son conseil d'office (TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4).

E. 5.2.3

Quant à l'appel déposé par l'appelante, celui-ci demeure partiellement admis, mais dans une mesure plus large encore que selon l'arrêt de la juge de céans du 13 septembre 2022, les pensions arrêtées en faveur de la prénommée ayant été augmentées à compter du 1^{er} janvier 2020. Au vu des conclusions qu'elle a prises en appel – notamment au pied de ses déterminations du 20 décembre 2023 –, l'appelante n'obtient toutefois pas l'entier des montants qu'elle réclamait à titre de pensions. Vu l'issue du litige, il se justifie en définitive de mettre les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à cet appel, arrêtés à 1'200 fr., à concurrence d'un sixième à la charge de l'appelante et de cinq sixièmes à la charge de l'appelant (art. 106 al. 2 CPC), soit à hauteur de respectivement 200 fr. et 1'000 francs. Dans la mesure où l'appelante bénéficie de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure de deuxième instance, les frais judiciaires mis à sa charge, à hauteur de 200 fr., seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Compte tenu des opérations effectuées postérieurement à la notification de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, la charge des dépens afférant à l'appel de l'appelante est évaluée à 4'000 fr. pour chaque partie (art. 3 al. 2, 7 al. 1 et 20 al. 2 TDC). Au vu de la clé de répartition des frais figurant ci-dessus, l'appelant versera donc à l'appelante, soit à son conseil d'office, un montant arrondi de 2'670 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance en lien avec cet appel ($\frac{4}{6} [\frac{5}{6} - \frac{1}{6}] \times 4'000$ fr.).

E. 5.3

Me Matthieu Genillod, conseil d'office de l'appelante, a droit à une rémunération équitable pour les opérations qu'il a effectuées et les débours qu'il a supportés à la suite du renvoi de la cause à la juge unique (art. 122 al. 1 let. a CPC). Cet avocat a produit le 19 juin 2024 une liste des opérations qui fait état d'un temps de travail de 10 heures et 50 minutes consacré à la procédure d'appel postérieurement à l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 octobre 2023. Compte tenu de la nature de la cause et de ses difficultés en fait et en droit ainsi que des opérations effectuées, une telle durée peut être admise. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), le défraiement de Me Genillod pour ses honoraires à compter du

E. 5.4

L'appelante, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du

recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel déposé par l'appelante B.R. _____ est partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 25 mars 2022 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne est réformée au chiffre II de son dispositif, en ce qui concerne la pension due pour la période postérieure au 31 décembre 2019, comme il suit : II. astreint A.R. _____ à contribuer à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension mensuelle provisoire, payable d'avance le premier jour de chaque mois, en mains de la crédièntière, de : - 7'390 fr. (sept mille trois cent nonante francs) du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021 ; - 7'553 fr. (sept mille cinq cent cinquante-trois francs) dès le 1^{er} janvier 2022. Il est renvoyé à l'arrêt de la juge de céans du 13 septembre 2022 en ce qui concerne, d'une part, la réforme du chiffre II du dispositif de l'ordonnance précitée en lien avec la pension due pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2020 et, d'autre part, la confirmation de cette ordonnance pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'600 fr. (deux mille six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.R. _____ par 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs) et provisoirement laissés à la charge de l'Etat pour l'appelante B.R. _____ par 200 fr. (deux cents francs). IV. L'indemnité de Me Matthieu Genillod, conseil d'office de l'appelante B.R. _____, pour les opérations postérieures au renvoi de la cause à la juge de céans est arrêtée à 2'143 fr. (deux mille cent quarante-trois francs), débours et TVA compris. V. L'appelante B.R. _____, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire. VI. L'appelant A.R. _____ doit verser à Me Matthieu Genillod la somme de 5'670 fr. (cinq mille six cent septante francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Matthieu Genillod (pour B.R. _____), ■ Me José Coret (pour A.R. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 10

octobre 2023 doit ainsi être arrêté à 1'950 fr. (10h50 x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires par 39 fr. (2% x 1'950 fr.) ainsi que la TVA à 7.7% sur les opérations effectuées en 2023 et les débours y relatifs, soit 136 fr. 20 fr. (7.7% x 1'768 fr. 70), et la TVA à 8.1% sur les opérations effectuées en 2024 et les débours y relatifs, soit 17 fr. 85 (8.1% x 220 fr. 30). L'indemnité d'office de Me Genillod relative aux opérations effectuées après le renvoi de la cause à l'autorité de céans sera dès lors fixée à un montant

total arrondi de 2'143 francs. Cette indemnité est complémentaire à celle arrêtée sous chiffre VI du dispositif de l'arrêt de la juge unique du 13 septembre 2022, laquelle a d'ores et déjà été versée à l'avocat prénommé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.